

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-0201805022-DE

## DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ

L'an deux mil dix-huit, le TRENTE du mois de MAI à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 24 mai 2018

Nombre de conseillers  
en exercice : 24  
présents : 20  
votants : 21

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - André TROUSSIER

### Excusés absents :

Céline HALGAND  
Damien LONGEPE  
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN  
Marie-Anne THEBAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Isabelle LAGRE est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

## 2018 - 05 / 022 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Franck HERVY

*Pour permettre de répondre à l'évolution habituelle des emplois et aux besoins et bon fonctionnement des services, il apparaît nécessaire de procéder aux créations de postes suivantes, modifiant ainsi le tableau des effectifs*

- création
  - au 1<sup>er</sup> Juin 2018 d'un poste d'adjoint administratif à temps complet
  - au 1<sup>er</sup> août 2018 d'un poste d'Agent territorial spécialisé des Ecoles maternelles (ATSEM) Principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant le tableau des effectifs

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805022-DE

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Procède à la modification du tableau des effectifs en créant :

- au 1<sup>er</sup> Juin 2018 d'un poste d'adjoint administratif à temps complet
- au 1<sup>er</sup> août 2018 d'un poste d'Agent territorial spécialisé des Ecoles maternelles (ATSEM) Principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet

- Constate que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget communal 2018

*Copie EXECUTOIRE compte tenu de :*

■ la transmission en Sous-préfecture le : 01 JUIN 2018

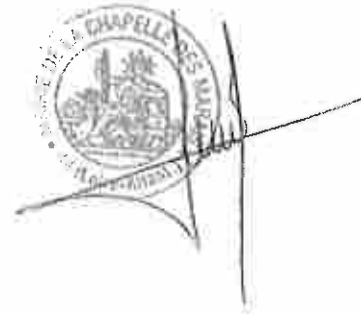
■ la publication le 01 JUIN 2018

*Fait à la Chapelle des Marais*

*Le 30 mai 2018*

**Le Maire,**

**Franck HERVY**



## DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Mun

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805023-DE



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

8000 0380 8000

L'an deux mil dix-huit, le **TRENTE** du mois de **MAI** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 24 mai 2018

Nombre de conseillers

en exercice : 24

présents : 20

votants : 21

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - André TROUSSIER

### Excusés absents :

Céline HALGAND

Damien LONGEPE

Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN

Marie-Anne THEBAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Isabelle LAGRE est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

## 2018 - 05 / 023 EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE

Rapporteur : Franck HERVY

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit qu'à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.* » (Article L.213-1 du Code de justice administrative).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805023-DE

amont possible et à moindre coût certains dans le respect des principes de légalité et ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut la Loire-Atlantique.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-0201805023-DE

Ces dispositions sont applicables aux recours d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors de sa séance du 29 janvier 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Décide d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de Loire-Atlantique,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion de Loire Atlantique et tout acte y afférent.

*Copie EXECUTOIRE compte tenu de :*

- la transmission en Sous-préfecture le : 01 JUIN 2018
- la publication le 01 JUIN 2018

Fait à la Chapelle des Marais  
Le 30 mai 2018  
Le Maire,  
Franck HERVY



## DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805024-DE



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

8008 0380 8008

L'an deux mil dix-huit, le **TRENTE** du mois de **MAI** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 24 mai 2018

Nombre de conseillers  
en exercice : 24  
présents : 20  
votants : 21

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - André TROUSSIER

### Excusés absents :

Céline HALGAND  
Damien LONGEPE  
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN  
Marie-Anne THEBAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Isabelle LAGRE est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

## 2018 - 05 / 024 TRANSFERT DE COMPÉTENCE DANS LE CADRE DE LA GEMAPI

Rapporteur : Franck HERVY

Le territoire de la CARENE présente une richesse d'espaces naturels aquatiques d'une grande diversité: marais de Brière, estuaire de la Loire, façade littorale. L'intérêt écologique de ces zones est d'envergure nationale, voire européenne (réseau Natura 2000). L'agglomération porte une forte responsabilité en matière de préservation des milieux aquatiques et de reconquête de la qualité de l'eau.

La position singulière du territoire participe également à son exposition face aux risques d'inondation, notamment de submersion marine, et d'érosion côtière. La tempête Xynthia de février 2010 a mis en évidence sa vulnérabilité face à ce type de phénomène. Un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) a été élaboré sur une partie des territoires de la CARENE et de Cap Atlantique. Ce PPRL a conduit à la construction d'un programme d'actions et de prévention des inondations comprenant notamment la réalisation d'un ouvrage de protection : la digue de Méan.

Conscient des enjeux en termes de préservation de la qualité des

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-0201805024-DE

milieux et de gestion du risque inondation, réflexion dès la promulgation de la loi de «  
Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 instaurant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Afin de construire un projet cohérent, les cinq EPCI du bassin versant Brière Brivet ont œuvré collégalement pour organiser l’exercice de la compétence. La démarche initiée et animée par la CARENE a permis de construire une vision stratégique et de mobiliser au plus haut niveau sur les enjeux du grand cycle de l’eau en partenariat avec les acteurs du territoire : Le Parc naturel régional de Brière et la Commission Syndical de Grande Brière Mottière. Cette démarche a été accompagnée par les services de l’État.

La compétence GEMAPI est constituée d’une partie des missions décrites à l’article L 211-7 du Code de l’environnement, à savoir:

- L’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique
- L’entretien et l’aménagement d’un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau, y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Dans le cadre de l’exercice de ces quatre missions, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, sur notre territoire, comprend également :

- La gestion des ouvrages hydrauliques nécessaire à la préservation, au maintien et à la restauration du caractère humide des marais et permettant d’assurer la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables : biodiversité, capacité de stockage de l’eau en période de crue, épuration des eaux.
- La mise en œuvre opérationnelle des actions de lutte contre les espèces aquatiques envahissantes, comme par exemple la Jussie, les rongeurs aquatiques nuisibles, l’écrevisse de Louisiane, le myriophylle du Brésil...
- Les suivis biologiques et physico-chimiques nécessaires à la définition, à la conduite et à l’évaluation des programmes d’actions pluriannuels.

La compétence GEMAPI est attribuée d’office au bloc communal. Elle est toutefois directement transférée de plein droit à l’ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

L’exercice de la compétence est raisonné à l’échelle hydrographique. Le territoire de la CARENE est réparti sur deux bassins versants : le bassin versant Brière Brivet et le bassin versant littoral.

Deux organisations distinctes sont établies :

#### A l’échelle du bassin versant Brière Brivet

A l’issue de la réflexion engagée par les 5 EPCI concernés par le bassin versant Brière Brivet, le contenu de la compétence a été défini comme précisé ci-dessus. Les EPCI ont choisi de transférer la compétence

GÉMAPI au syndicat de bassin versant du Bri la pertinence de son périmètre et d'autres actions. L'organisation a été modifiée puisque la réalisation des missions qui relèvent de la compétence était partagée entre le Syndicat de Bassin Versant du Brivet (SBVB), le Parc Naturel Régional de Brière (PNRB) et la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière (CSGBM). La gouvernance s'opère au sein du SBVB, un cadre de coopération est établi avec les partenaires historiques: PNRB et CSGBM.

Le SBVB aura en priorité à se doter d'un projet de territoire pour fixer la stratégie, consolider sa trajectoire financière, fonder une gouvernance renouvelée autour des EPCI. Les statuts du SBVB ont fait l'objet d'une modification en ce sens.

#### A l'échelle du bassin versant littoral

La CARENE assure l'exercice de la compétence sur le bassin versant littoral.

- La gestion des milieux aquatiques comprend la définition et la mise en œuvre des programmes d'actions. Il s'agit par exemple d'actions d'entretien et de restauration de cours d'eau, d'opérations de lutte contre les espèces aquatiques envahissantes.

- La prévention contre les inondations comprend la gestion du système d'endiguement constitué notamment de la digue de Méan, cette dernière étant mise à disposition de la CARENE.

La mise en œuvre opérationnelle de la compétence sera assurée par la direction du cycle de l'eau.

L'exercice de la compétence appellera des coopérations avec Cap Atlantique sur le bassin versant littoral. En effet, le bassin de risque est commun à Cap Atlantique et à la CARENE. Un seul PPRL a été établi sur les deux territoires et la gouvernance de l'élaboration de la stratégie de gestion locale du risque d'inondation est partagée entre les deux EPCI et les services de l'État. La stratégie pourra proposer des actions conjointes sur les enjeux communs aux deux territoires.

Par ailleurs, il apparaît que sur le volet milieux aquatiques, un seul contrat sera établi avec l'Agence de l'eau.

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités qui dispose que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire pour se prononcer sur ce transfert de compétences

Vu les délibérations n° 2017-11/057 et 2017-11/058 du conseil municipal de La Chapelle des Marais du 15 Novembre 2017

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Carène du 19 décembre 2017

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:**

- Décide d'approuver le transfert de compétence gestion des milieux



Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805024-DE

aquatiques et prévention des inondations au  
définie ci-avant ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à la CARENE
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre cette délibération
- Autorise le Maire ou son représentant à signer les procès-verbaux de transfert ainsi que tous les documents relatifs à la mise en application de ce transfert.

*Copie EXECUTOIRE compte tenu de :*

- la transmission en Sous-préfecture le : 01 JUIN 2018
- la publication le 01 JUIN 2018

Fait à la Chapelle des Marais  
Le 30 mai 2018  
Le Maire,  
Franck HERVY



## DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Mun

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805025-DE



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

8008 0380 8008

L'an deux mil dix-huit, le **TRENTE** du mois de **MAI** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 24 mai 2018

Nombre de conseillers

en exercice : 24

présents : 20

votants : 21

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - André TROUSSIER

### Excusés absents :

Céline HALGAND

Damien LONGEPE

Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN

Marie-Anne THEBAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Isabelle LAGRE est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

## 2018 - 05 / 025 MODIFICATION DES TARIFS

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Sollicitée principalement par un commerçant ambulant, la commune de la Chapelle des Marais a souhaité faire droit à sa demande d'expérimenter l'implantation d'un marché ambulant le vendredi matin à partir de 8h sur l'esplanade LEGRAND, et ce afin de faire vivre le centre bourg et soutenir l'initiative locale.

Il serait composé d'un poissonnier, un primeur, un marchand de vin et un crêpier.

Après consultation des villes avoisinantes, il est paru nécessaire, afin de pérenniser cette initiative de modifier le droit de place actuel en instaurant un tarif forfaitaire aux divers marchands ambulants tant compte de leur régularité.

Il est ainsi proposé un abonnement à 8,00 € par jour de marché pour l'emplacement des marchands réguliers et de 10 € pour les marchands occasionnels (qui viennent seulement une fois par mois); le branchement à l'eau étant dans tous les cas en sus : 4 € par jour pour le branchement.

Les frais induits du marché à savoir le placement, le nettoyage et la

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805025-DE

gestion entre commerçants seront circonscrites à ces parties.

Par ailleurs, la mairie a acquis un podium doté de bâches. Il est paru nécessaire pour la manutention de cet objet et son transport que la commune se porte aussi acquéreuse d'une remorque. Afin de rentabiliser cet investissement, il est proposé dans le cadre de mutualisation entre communes et aussi auprès des associations de mettre cet assemblage (podium et remorque) en location à hauteur de 300 € par manifestation.

Considérant les nouveaux tarifs soumis à proposition, il convient de modifier et de les insérer d'autant dans les tarifs communaux 2018.

Vu l'article L 2121-29 à L 2121-34 du CGCT

Vu la délibération n°2017-12/066 du 13 décembre 2017

Vu l'avis favorable de la commission de la VSE du

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Décide d'approuver les modifications apportées à la grille des tarifs municipaux de l'année 2018 et d'y insérer :

\* un abonnement à 8,00 € par jour de marché pour l'emplacement et le branchement électrique pour les marchands réguliers et de 10 € pour les marchands occasionnels (qui viennent seulement une fois par mois), avec en sus un abonnement de 4 € par jour pour le branchement à l'eau  
\* la location du podium avec sa bâche et sa remorque, à hauteur de 300 € par manifestation.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre cette délibération et notamment à signer les actes y afférents (convention et autres).

*Copie EXECUTOIRE compte tenu de :*

■ la transmission en Sous-préfecture le 01 JUIN 2018

■ la publication le 01 JUIN 2018

Fait à la Chapelle des Marais  
Le 30 mai 2018  
Le Maire,  
Franck HERVY



## DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Muni

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805026-DE



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

8000 0380 8000

L'an deux mil dix-huit, le **TRENTE** du mois de **MAI** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 24 mai 2018

Nombre de conseillers

en exercice : 24

présents : 20

votants : 21

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - André TROUSSIER

### Excusés absents :

Céline HALGAND

Damien LONGEPE

Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN

Marie-Anne THEBAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Isabelle LAGRE est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

### **2018 - 05 / 026 INCORPORATION DES BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL**

Rapporteur : Jean-François JOSSE

La loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 a modifié le régime des biens vacants et sans maître qui, jusque-là, revenaient de droit à l'Etat après une procédure menée par les services des Domaines constatant la vacance et la déshérence du bien.

En effet, l'article 147 de cette loi désigne les communes comme bénéficiaires directs de ces biens. Si la commune renonce à faire valoir ses droits, l'Etat peut en devenir l'attributaire.

De ce fait, la commune a déclenché une nouvelle fois cette procédure, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 6 novembre 2017, en constatant par arrêté A2017-11/152 la vacance de 100 parcelles. Ces terrains n'ont pas de propriétaire connu et les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

La superficie totale de ces terrains représente 138 762 m<sup>2</sup>.

L'affichage de la liste des parcelles présumées sans maître a été effectué pendant 6 mois.

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

S E O

ID : 044-214400301-20180530-D201805026-DE

Cette liste a également été transmise au Cer St Nazaire ; A cet effet, il a pu être identifié les propriétaires des parcelles suivantes (qui ne seront plus donc repris dans la procédure d'incorporation)

- Parcelle cadastrée section C n°22, située au lieudit « Le Gué Neuf »
- Parcelle cadastrée section C n°292, situé au lieudit « La Trevalais »

A noter que les autres parcelles inscrites n'ont fait l'objet d'aucune réclamation. Ces immeubles sont donc présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil ; ils peuvent de ce fait revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à prendre l'arrêté d'incorporation dans le domaine communal des terrains présumés sans maître.

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative à la modification du régime des biens vacants et sans maître,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 6 novembre 2017,

Vu l'arrêté municipal n° A2017-11/152 du 10 novembre 2017 constatant la vacance de 100 parcelles,

Vu l'avis de publication du 15 novembre 2017,

Vu l'avis par mail du Centre des Impôts Foncier de Saint Nazaire en date du 18 décembre 2018,

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé pendant 6 mois,

Considérant que les parcelles désignées dans le tableau ci-annexé n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans,

Considérant que les propriétaires des parcelles cadastrées section C n°22-292 et déclarées vacantes ont été identifiés et sortent de ce fait de la procédure d'incorporation

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Exerce ses droits en application de l'article 147 de la loi 2004-809 du 13 août 2004.

- Décide qu'à l'exception des terrains dont les propriétaires ont été identifiés, la commune incorporera ces biens dans le domaine privé et

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-0201805026-DE

ce dans les conditions prévues par les textes

- Charge le Maire ou le Maire-Adjoint à l'urbanisme de prendre l'acte d'incorporation dans le domaine communal des immeubles et de signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

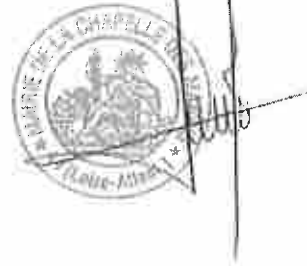
- la transmission en Sous-préfecture le : 01 JUIN 2018
- la publication le 01 JUIN 2018

Fait à la Chapelle des Marais

Le 30 mai 2018

Le Maire,

Franck HERVY



## DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805027-DE



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

8000 0300 8000

L'an deux mil dix-huit, le **TRENTE** du mois de **MAI** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 24 mai 2018

Nombre de conseillers  
en exercice : 24  
présents : 20  
votants : 21

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - André TROUSSIER

### Excusés absents :

Céline HALGAND  
Damien LONGEPE  
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN  
Marie-Anne THEBAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Isabelle LAGRE est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

### **2018 - 05 / 027 GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ AVEC NANTES MÉTROPOLE**

Rapporteur : Gilles PERRAUD

Depuis le 1er juillet 2007, l'ensemble des consommateurs est libre de choisir son fournisseur d'électricité et de gaz sur le marché et donc s'affranchir des tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques. Deux lois ont organisé les conditions de sortie des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz en obligeant la mise en concurrence pour les sites de moyennes et grosses consommations<sup>1</sup> :

\* la loi portant la Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité (NOME) de 2010, pour application au 1er janvier 2016

\* la loi Consommation de 2014 pour le gaz, pour application au 1er Janvier 2015

Afin de respecter l'obligation générale de mise en concurrence contrainte dans le temps pour le gaz, et pour l'électricité, la CARENE et les 10 communes ont rejoint les groupements d'achats coordonnés par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP). Une diminution

<sup>1</sup>Sites supérieurs à 30 MWh/an pour le gaz (PME, restaurants, commerces, ...) et sites supérieurs à 36 kva pour l'électricité.

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Achévé le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805027-DE

globale de l'ordre de 9% a été mesurée sur soit une économie de 500k€ TTC par an.

Aujourd'hui, les premiers engagements sur la fourniture d'électricité arrivent à échéance dès janvier 2018.

Parallèlement, Nantes Métropole a conduit un groupement de commandes local pour la fourniture d'électricité et services associés réunissant 24 communes de la métropole nantaise, Nantes Métropole Habitat, CCAS Nantes, ESBANM et Nantes Métropole. Leur retour d'expérience est concluant tant en terme de prix de l'électricité que de qualité de services. Nantes Métropole va reconduire son groupement de commande et ouvre la possibilité aux collectivités de la métropole Nantes - St Nazaire d'y adhérer.

Il a été décidé en réunion des Vice-Présidents, le 13 mars 2018 d'orienter les 10 communes, la CARENE et SILENE vers le prochain groupement coordonné par Nantes Métropole

A cet effet, une convention de groupement de commande, rédigée suivant les conditions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, ayant pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité, de gaz, et des services associés, est proposée pour adhésion.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de souscrire à cette convention seulement pour la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Cette convention est d'une durée de 9 années, Nantes Métropole est le coordonnateur de ce groupement dont le rôle principal est de mutualiser pour les comptes des membres du groupement la passation d'accords-cadres et des marchés subséquents, l'attribution, la signature et la notification. A l'issue de la phase de notification, chaque membre demeure responsable de l'exécution des contrats. A ce titre, il décide notamment librement de l'ouverture ou de la fermeture des points de livraison.

La Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités de la Métropole Nantes - St Nazaire. Le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à compter de l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Pour ce qui concerne l'électricité, les besoins propres de la commune de la Chapelle des Marais représentent un volume annuel de 375 MWh soit un montant annuel estimatif de 58 000 € TTC.

Afin d'intégrer les enjeux de la transition énergétique dans l'acte d'achat, l'accord cadre offrira la possibilité à chacun des membres du groupement de commande d'acheter de l'électricité d'origine renouvelable.

A ce titre, la commune de la Chapelle des Marais propose de mettre 3 Points de Collecte d'Electricité d'origine renouvelable pour un surcoût estimé pour chaque point de :

- Mairie : 360 € ttc



Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805027-DE

- Maison de l'Enfance : 300 € ttc
- Médiathèque : 250 € ttc soit un total

Nantes Métropole lancera un accord-cadre, pour les besoins en électricité, permettant de référencer des fournisseurs, qui seront mis en concurrence régulière pour l'attribution de marchés subséquents.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité:**

1. Autorise la signature de la convention de groupement de commande pour la partie correspondant à la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité, et des services associés,
2. Autorise Nantes Métropole à signer, pour le compte de la Chapelle des Marais, les accords-cadres correspondants,
3. Autorise Nantes Métropole à signer les marchés subséquents issus de l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité,
4. Décide que l'adhésion à la présente convention se substitue à l'adhésion à la convention de janvier 2015 qui avait pour seul objet la fourniture et l'acheminement d'électricité.

*Copie EXECUTOIRE compte tenu de :*

- la transmission en Sous-préfecture le : 01 JUIN 2018
- la publication le 01 JUIN 2018

Fait à la Chapelle des Marais  
Le 30 mai 2018  
Le Maire,  
**Franck HERVY**



## DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

808 088 808

L'an deux mil dix-huit, le TRENTE du mois de MAI à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 24 mai 2018

Nombre de conseillers

en exercice : 24

présents : 20

votants : 21

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - André TROUSSIER

### Excusés absents :

Céline HALGAND

Damien LONGEPE

Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN

Marie-Anne THEBAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Isabelle LAGRE est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**2018 - 05 / 028 COMPTE-RENDU ET RATIFICATION D'AVIS DE LA CONFÉRENCE DE L'UPAM DU 18 AVRIL 2018 - ENTENTE ENTRE LES VILLES DE LA CHAPELLE DES MARAIS, DONGES, SAINT-JOACHIM, SAINT-NAZAIRE -**

Rapporteur : Sébastien FOUGÈRE

L'Unité de Production Alimentaire Mutualisée (UPAM) fait l'objet d'un partenariat entre les communes de la Chapelle des Marais, Donges, Saint-Joachim et Saint Nazaire depuis 2012, année de signature de la première convention.

Le partenariat est motivé par le partage de valeurs communes et la volonté de maintenir en régie le service public de restauration au bénéfice des collectivités et des usagers. Sa forme juridique est une entente intercommunale, conformément à l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit d'une institution administrative, dépourvue de personnalité juridique reposant sur un contrat et impliquant que toutes les décisions prises dans ce cadre soient étudiées par les cosignataires et ratifiées par délibération des organes délibérants de chaque collectivité concernée.

La convention d'entente dans la version actuellement par l'ensemble des communes partenaires le 31 août

La conférence 2018, dont le support faisant office de compte rendu est annexé à cette délibération, s'est tenue à Donges le 18 avril dernier. Elle a d'abord pris connaissance des éléments du bilan annuel présentés et analysés, puis a débattu des enjeux liés à l'origine et à la qualité des approvisionnements des denrées alimentaires.

La mutualisation et l'augmentation du nombre de repas a favorisé une baisse du coût moyen du repas profitable aux quatre communes. Ainsi, la convention initiale d'entente indiquait un coût de revient moyen du repas à 3,133 € en 2010. Le coût de revient moyen s'est établi, pour l'année 2016, première année pleine de mise en œuvre de la convention d'entente, à 2,936 €, soit 6,2% de moins qu'en 2010 avec parallèlement une inflation qui a généré une augmentation des charges fixes et des coûts d'achat.

Le montant de la part des denrées alimentaires (hors pain) entrant dans la composition d'un repas, achetée en régions Bretagne ou Pays de Loire, s'élève désormais à 37% de leur valeur totale d'achat. Le développement de l'approvisionnement en produits locaux, forte attente politique, se construit progressivement.

Depuis 2013, le pourcentage de produit locaux s'est accru en dégageant des marges de manœuvres financières internes par l'évolution des process et la réduction du gaspillage alimentaire. La démarche atteint ses limites et il est constaté que l'augmentation de la part de produits locaux ne pourra continuer de progresser si le coût moyen d'achat des denrées reste contenu,

La conférence partage le constat que développer l'approvisionnement de proximité :

- améliore la qualité gustative et nutritive (temps réduit entre la production et la consommation, retour de certaines variétés de fruits ou de légumes dits « oubliés »...)
- valorise la notion de terroir, de tradition, d'authenticité
- est plus respectueux de l'environnement (moins de transport donc de gaz à effet de serre, moins d'emballages et conditionnements, meilleures pratiques agricoles avec moins de pesticides et engrais...)
- favorise le développement économique et social (emplois locaux, rapprochement consommateur-producteur, réduction des intermédiaires propice à des marges plus élevées pour le producteur et une plus grande traçabilité)

Devant les nombreux enjeux et atouts associés au développement des approvisionnements locaux, ainsi que des possibles perspectives d'évolution réglementaire, la conférence a décidé, à l'unanimité, d'accroître le montant de remboursement des repas de l'année 2018/2019 par rapport à celui appliqué en 2017/2018. (1,8 centimes en moyenne par repas avec un nombre de repas et une répartition équivalente à 2017) . Cette décision vise à atteindre environ

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Chapelle des Marais de Loire

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805028-DE

45% de denrées, en montant, issues des régions Bre  
année pleine (à partir de 2019).

Année scolaire 2018-2019 Montant moyen de	Maternelle	Elémentaire	Adulte
Remboursement des <b>denrées alimentaires</b> / repas (marché à groupement de commande intégré)	1,367	1,823	2,734
Remboursement du <b>coût du service</b> / repas lié à la mise en œuvre des dispositions de la convention d'entente	1,160	1,160	1,160

La conférence qui s'est réunie le 18 avril 2018 a pris cette décision que je vous sou mets aujourd'hui. Celle-ci devra être validée par l'ensemble des conseils municipaux des communes de l'entente afin d'être exécutoire.

Vu l'article L 5221-1 du CGCT

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve la décision d'augmentation du montant de remboursement du repas qui vise à atteindre environ 45% de denrées issues des régions Bretagne et Pays de Loire, en montant et en année pleine et ce à partir de 2019.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : 01 JUIN 2018
- la publication le 01 JUIN 2018

Fait à la Chapelle des Marais

Le 30 mai 2018

Le Maire,

**Franck HERVY**



## DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Muni

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805029-DE



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

8000 0380 8000

L'an deux mil dix-huit, le **TRENTE** du mois de **MAI** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 24 mai 2018

Nombre de conseillers

en exercice : 24

présents : 20

votants : 21

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - André TROUSSIER

### Excusés absents :

Céline HALGAND

Damien LONGEPE

Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN

Marie-Anne THEBAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Isabelle LAGRE est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

### **2018 - 05 / 029 GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURES DENRÉES ALIMENTAIRES POUR L'UNITÉ DE PRODUCTION ALIMENTAIRE MUTUALISÉES**

Rapporteur : Sébastien FOUGÈRE

Par délibération en date du 23 mars 2012, une entente a été créée entre les communes de Saint-Nazaire, la Chapelle-des-Marais, Donges et Saint-Joachim en vue de constituer un service commun de restauration. Depuis septembre 2015, l'Unité de Production Alimentaire Mutualisée (UPAM) assure la réalisation et la livraison de 5500 repas par jour pour les groupes scolaires, les multi-accueils et le restaurant municipal de Saint-Nazaire.

Les marchés de fournitures de denrées alimentaires se terminant courant 2018, il convient de les relancer et de les optimiser en y intégrant des prestations de traiteurs. A cette fin, un groupement de commandes est constitué entre les quatre villes de l'entente et Saint-André-des Eaux, la CARENE et la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme.

Cet accord cadre lancé en appel d'offre pour une durée de quatre ans, comprend 19 lots. Les lots 1 à 17 concernent la fourniture de denrées alimentaires pour l'UPAM en groupement de commandes intégré (Saint-

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805029-LIE

Nazaire, Donges, La Chapelle des Marais  
 permettre à la ville de Saint-Nazaire d'acquiescer à l'ensemble des communes moyennant un remboursement via la convention de l'entente et les lots 18 et 19 relatifs aux prestations de traiteurs faisant l'objet d'un groupement de commande simple (CARENE, SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme, Saint-André des Eaux et Saint-Nazaire).

	N°	Objet du lot	Montant Minimum annuel	Montant Maximum annuel	
<b>Groupement de commandes intégré (Saint-Nazaire, Donges, La chapelle des Marais et Saint-Joachim)</b>	01	VIANDES : BOEUF, VEAU, AGNEAU	80 000,00 € HT	200 000,00 € HT	
	02	VIANDE DE PORC ET SAUCISSERIE	5 000,00 € HT	30 000,00 € HT	
	03	VIANDE DE PORC ET SAUCISSERIE LABELLISEES	5 000,00 € HT	30 000,00 € HT	
	04	VIANDE DE BOEUF CIRCUIT COURT	5 000,00 € HT	25 000,00 € HT	
	05	VOLAILLES, LAPINS ET GIBIERS CONVENTIONNELS ET LABELLISES	60 000,00 € HT	160 000,00 € HT	
	06	PRODUITS LAITIERS ET CHARCUTERIE	180 000,00 € HT	330 000,00 € HT	
	07	YAOURTS CIRCUIT COURT LABELLISES	3 000,00 € HT	12 000,00 € HT	
	08	YAOURTS BIO CIRCUIT COURT	3 000,00 € HT	15 000,00 € HT	
	09	POISSONS FRAIS	30 000,00 € HT	110 000,00 € HT	
	10	FRUITS ET LEGUMES FRAIS ET TRANSFORMES	150 000,00 € HT	300 000,00 € HT	
	11	LEGUMES BIO TRANSFORMES (lot réservé article 36)	15 000,00 € HT	100 000,00 € HT	
	12	PRODUITS SURGELES	150 000,00 € HT	300 000,00 € HT	
	13	PRODUITS SURGELES DE RECEPTION	7 000,00 € HT	40 000,00 € HT	
	14	PRODUITS D'EPICERIE ET BOISSONS	100 000,00 € HT	260 000,00 € HT	
	15	PAIN BIO	40 000,00 € HT	100 000,00 € HT	
	<b>Groupement de commandes non intégré (CARENE, SPL Saint-Nazaire Agglomération tourisme, Saint-André des Eaux, Saint-Nazaire)</b>	16	REPAS PAI (allergique)	8 000,00 € HT	30 000,00 € HT
		17	PRODUITS FRAIS ELABORES SALES ET SUCRES (lot réservé art 36)	1 000,00 € HT	25 000,00 € HT
18		PRESTATIONS DE TRAITEURS (lot réservé article 36)	1000,00 € HT	50 000,00 € HT	
			10 000,00 € HT	120 000,00 € HT	
	19	PRESTATIONS DE TRAITEURS			
<b>TOTAL</b>					

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805029-DE

l'organisation de la procédure y compris d'offres, nécessaire à l'attribution de ce mar

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité:**

1. Autorise la signature de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture de denrées alimentaires pour l'Unité de Production Alimentaire Mutualisées et l'achat de prestations de traiteurs, désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement
2. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent
3. Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

*Copie EXECUTOIRE compte tenu de :*

- la transmission en Sous-préfecture le : 01 JUIN 2018
- la publication le 01 JUIN 2018

Fait à la Chapelle des Marais  
Le 30 mai 2018  
Le Maire,  
Franck HERVY



Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

SLO

## DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Muni

ID : 044-214400301-20180530-D201805030-DE



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

8088 0880 8088

L'an deux mil dix-huit, le **TRENTE** du mois de **MAI** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de La Chapelle des Marais

Date de convocation : 24 mai 2018

Nombre de conseillers  
en exercice : 24  
présents : 20  
votants : 21

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - André TROUSSIER

### Excusés absents :

Céline HALGAND  
Damien LONGEPE  
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN  
Marie-Anne THEBAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Isabelle LAGRE est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

## 2018 - 05 / 030 SUPPRESSION PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Rapporteur : Sébastien FOUGERÈ

Par délibération du 23 novembre 1973, diverses communes dont La Chapelle des Marais ont créé « un syndicat intercommunal de transports scolaires de la région de Pont-Château et de Saint Gildas des Bois » ayant pour objet d'assurer le fonctionnement des transports scolaires pour les divers établissements publics ou privés du secteur.

A cet effet, les dispositions financières étaient assurées par les communes associées suivant les décisions ultérieurement arrêtées sur ce point par le Comité Syndical.

Depuis, même si la commune de La Chapelle des Marais n'est plus membre du syndicat, elle continue verser la participation sur la base de la dernière délibération du 22 Février 2018, actuellement en vigueur à savoir pour l'année scolaire 2017/2018 comme suit (délibération de la Communauté de Communes du Pays de Pont-château - St Gildas du 22 Février 2018) :

	HT	TTC
Scolaires subventionnées	50 €	55 € / Collectivité



Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805030-DE

35,09 €	38,60 €		
Internes		Famille	
35,09 €	38,60 €		
Correspondance Gare SNCF		Famille	29,09€ 32 € / Collectivité
35,09 €	38,60 €		
Garde Alternée		Famille	60 %
	Collectivité 35,09 €	38,60 €	

\* Participation des collectivités pour BTS Apprentis Classes Prépa (35,09 € HT-38,60 € TTC)

Les élèves ne bénéficiant pas de participation de Collectivités se verront majorer d'autant leur participation familiale (à l'exception des internes).

\* Participation supplémentaire pour inscription après délais : 18,18 € HT (20 € TTC) par famille.

\* Pour les élèves en situation de garde alternée, la participation est de 60 % du montant applicable :

- si l'élève utilise le car uniquement chez l'un des 2 parents (une semaine sur 2)

- si l'élève utilise le transport chez les 2 parents (60 % applicable à chaque parent)

\* Participation des familles : + 17,27 € HT (19 € TTC) pour les élèves qui bénéficient au titre combiné LILA scolaire et STRAN

Considérant que, suite à la réunion de travail du 18 avril 2018, il a été acté que la Commune de La Chapelle des Marais ne participera plus aux frais de transports pour les collégiens hors secteur à l'exception des élèves inscrits en classes adaptées et les lycéens.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la réunion de travail du 18 Avril 2018

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Décide que la Commune de La Chapelle des Marais, à compter de la rentrée 2018/2019, ne participera plus aux frais de transports pour les collégiens hors secteur dans les conditions sus-énoncés à l'exception des élèves inscrits dans les classes adaptées et les lycéens.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

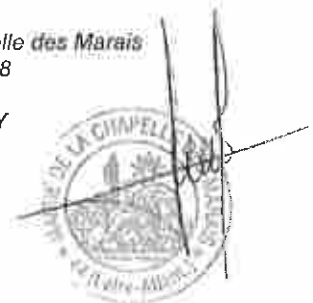
- la transmission en Sous-préfecture le : 01 JUIN 2018
- la publication le 01 JUIN 2018

Fait à la Chapelle des Marais

Le 30 mai 2018

Le Maire,

Franck HERVY



## DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805031-DE



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

8008 0380 8008

L'an deux mil dix-huit, le **TRENTE** du mois de **MAI** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 24 mai 2018

Nombre de conseillers  
en exercice : 24  
présents : 20  
votants : 21

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - André TROUSSIER

### Excusés absents :

Céline HALGAND  
Damien LONGEPE  
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN  
Marie-Anne THEBAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Isabelle LAGRE est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

### **2018 - 05 / 031 PROJET DE PLAN PARTENARIAT DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDLSID)**

Rapporteur : Sylvie MAHÉ

Conformément à la Loi ALUR, dans le cadre de l'amélioration du droit à l'information du demandeur de logement social et de l'égalité de traitement des demandes, la Carène a élaboré un **Projet de Plan de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID)**. Ce projet est issu d'ateliers collaboratifs menés dans le cadre de la CIL depuis Avril 2016. Les bailleurs sociaux, les CCAS et agents d'accueil des communes de la Carène ont concouru activement à son élaboration.

Outre un état des lieux, le plan expose l'organisation d'un réseau pour un service intercommunal d'information et d'accueil des demandeurs de logement social (SIADL). Il s'agit notamment de convenir d'un niveau d'accueil précis des demandeurs de logements sociaux en chaque point les accueillant sur le territoire de la Carène afin de satisfaire le droit à l'information. En tenant compte des tâches déjà assurées, les communes ont donc été réparties dans deux groupes différents,

\* les « sites relais » (commune de Besné, Saint André des Eaux, Saint Malo de Guersac, Saint Joachim et La Chapelle des Marais)

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805031-DE

\* les « sites accompagnateurs » (Donges Mon  
Les sites d'enregistrements regroupent l'ag  
siège d'Espace Domicile et l'Espace Immobilier de Silène.

Les sites Relais et les sites accompagnateurs ainsi que les sites  
d'enregistrement s'engagent précisément dans le plan à assumer un  
certain nombre de tâches qu'ils effectuent déjà dans la plupart.

Ils s'engagent aussi à respecter la « Charte d'Accueil du demandeur »,  
interne aux acteurs du réseau, intégrée au PPGDID. Rédigée  
collectivement elle donne un cadre commun d'accueil des demandeurs à  
tous les sites du réseau (Sites relais, Accompagnateurs et  
d'Enregistrement).

L'ensemble de la démarche est détaillée dans le document qui est joint  
à la présente délibération.

Ce projet de Plan de Gestion de la Demande de Logement Social et  
d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) a été notifié à la Commune  
de la Chapelle des Marais le 30 Mars 2018 ; Il nécessite l'avis conforme  
des communes membres de la Carène avant d'être adopté par  
délibération du Conseil Communautaire de la Carène du 26 Juin 2018.  
L'avis du Conseil municipal doit être rendu dans les deux mois de la  
notification à défaut de quoi il est réputé favorable. Enfin, ce projet a  
recueilli l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement  
le 09 Novembre 2017.

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du  
09 Novembre

Considérant la communication faite à tous les membres du Conseil  
Municipal du PPGDID joint à la présente délibération

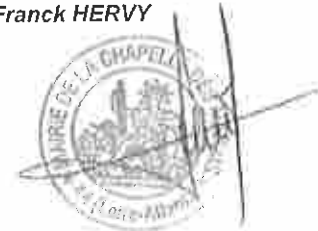
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Emet un avis favorable au Projet de Plan de Gestion de la Demande  
de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID)  
tel que décrit dans le document annexé.
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les  
dispositions pour mettre en œuvre cette délibération et à signer tous  
les actes subséquents

*Copie EXECUTOIRE compte tenu de :*

- la transmission en Sous-préfecture le : 01 JUIN 2018
- la publication le : 01 JUIN 2018

Fait à la Chapelle des Marais  
Le 30 mai 2018  
Le Maire,  
Franck HERVY



## DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Mun

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

ID : 044-214400301-20180530-D201805032-DE



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

8008 0380 8008

L'an deux mil dix-huit, le TRENTE du mois de MAI à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 24 mai 2018

Nombre de conseillers  
en exercice : 24  
présents : 20  
votants : 21

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - André TROUSSIER

### Excusés absents :

Céline HALGAND  
Damien LONGEPE  
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN  
Marie-Anne THEBAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Isabelle LAGRE est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

### **2018 - 05 / 032 TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISES**

Rapporteur : Franck HERVY

La Commune doit procéder chaque année au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, aux Assises de Loire Atlantique.

Ce tirage au sort s'effectue à partir de la liste générale des électeurs de la Commune. Le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par arrêté préfectoral soit, pour la Commune de la Chapelle des Marais, neuf noms à tirer au sort.

Ne doivent pas être retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, soit au cours de l'année 2019.

Ce n'est qu'après le tirage au sort par le Conseil Municipal que les personnes de plus de 70 ans, n'ayant pas ou plus leur résidence principale dans le département, ou qui auront invoqué un motif grave reconnu valable, peuvent déposer une demande de dispense auprès de la commission se réunissant au siège de la Cour d'Assises dans le courant du mois de septembre.

Le Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le 01/06/2018

S E G

ID : 044-214400301-20180530-0201805032-DE

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée

Vu la circulaire n° 79-94 de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979,

Vu l'article 261 modifié le Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 Avril 2018,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au tirage au sort des neuf personnes susceptibles de siéger en qualité de jurés, aux Assises de Loire-Atlantique pour 2019,

Après tirage au sort,

Désigne les neuf membres suivants :

- LE QUELLEC Marie-Anne, née GUIHARD le 10 février 1952 à Ste Reine de Bretagne (44), domiciliée 61 rue du Lavoir à la Chapelle des Marais,
- BERTHELOT Christian, né le 28 décembre 1944 à Plassac (17), domicilié 41 rue de la Vieille Saulze à la Chapelle des Marais,
- RAITHIER Lucette, née le 7 janvier 1954 à Crossac (44), domiciliée 1 rue de la Croix Gournat à la Chapelle des Marais,
- LE GUILLANTON Blandine, née DENIEL le 4 janvier 1982 à Redon (35), domiciliée 40 rue de la Rivière à la Chapelle des Marais,
- GUENEGO Mathieu, né le 20 mai 1980 à Guérande (44), domicilié 40 rue de Coilly à la Chapelle des Marais,
- MONTFORT Bernard, né le 20 mai 1947 à la Chapelle des Marais (44), domicilié 27 rue de la Surbinais à la Chapelle des Marais,
- BELLIOU Jacky, né le 14 novembre 1960 à St Nazaire (44), domicilié 24 rue du Petit Marais à la Chapelle des Marais,
- LEHOURS Michel, né le 5 mars 1950 à St Molf (44), domicilié 61 Rue de Coilly à la Chapelle des Marais,
- GUIHARD Jean-Pierre, né le 12 mai 1949 à St Dolay (56), domicilié 78 rue de la Jaunaie à la Chapelle des Marais.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : 01 JUIN 2018
- la publication le 01 JUIN 2018

Fait à la Chapelle des Marais  
Le 30 mai 2018  
Le Maire,  
Franck HERVY

